Décembre 1907

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **7 (1907)**

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Ordonnance

2 décembre 1907.

concernant

l'apprentissage de la lithographie.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. La convention ci-dessous, passée en date des 27 et 31 mai 1907 entre la Société suisse des patrons lithographes et l'Union lithographique suisse pour réglementer l'apprentissage de la lithographie et des branches connexes (chémigraphie, phototypie, etc.), est approuvée et, vu le 2e paragraphe de l'art. 11 de la loi sur les apprentissages du 19 mars 1905, il lui est donné force de loi pour les membres des associations professionnelles qui y ont adhéré.

Art. 2. Les contraventions aux dispositions de cette convention dont se rendront coupables les membres des associations professionnelles intéressées, seront punies conformément à l'art. 34 de la loi précitée.

Art. 3. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 2 décembre 1907.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Klæy.

Le chancelier,

Kistler.

2 décembre 1907.

Convention

établie entre

la Société suisse des patrons lithographes

et

l'Union lithographique suisse

pour

réglementer l'apprentissage de la lithographie et des branches connexes (chémigraphie, phototypie, etc.) en Suisse.

1° Le nombre des apprentis ne doit pas dépasser la proportion de un pour quatre ouvriers, soit un apprenti jusqu'à quatre ouvriers, deux apprentis de quatre à huit ouvriers, etc., jusqu'à concurrence de cinq apprentis dans chaque groupe, limite maximum qui ne doit jamais être dépassée.

Pour fixer le nombre d'apprentis admissible, on distinguera dans chaque branche deux groupes d'ouvriers: 1° ceux qui confectionnent les plaques d'impression, 2° ceux qui s'occupent de l'impression de ces plaques. (Lithographes: dessinateurs, lithographes pour travaux mercantiles, chromistes, cartographes, graveurs. Imprimeurs: reporteurs, conducteurs de machines.)

La même délimitation aura lieu pour les branches connexes. Pour fixer le nombre d'apprentis admissible on tiendra compte de la moyenne du nombre total d'ouvriers occupés dans chaque groupe.

2° On n'admettra comme apprentis que des jeunes gens robustes et sains, possédant une bonne instruction, et des aptitudes au dessin, s'il s'agit de lithographes.

3° La durée de l'apprentissage est de quatre ans pour les lithographes et de trois ans pour les imprimeurs.

4° Partout où les conditions de l'apprentissage sont fixées par la loi, on devra naturellement obtenir les sanctions légales pour la présente convention.